

**COMPTE RENDU
COMITÉ SYNDICAL DU 09 JUIN 2022**

Séance du comité syndical du 09 juin 2022 à 9h00 sous la présidence de monsieur Bernard VILLATA Président du SMO Biopole.

La séance s'est déroulée en présentiel.

Date de la convocation: 01/06/2022

L'an deux mille vingt deux et le neuf juin à neuf heures le Comité Syndical du SMO Biopole Clermont Limagne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard VILLATA, Président.

Nombre de membres en exercice 11, (08 membres présents, 01 membre donnant pouvoir et 2 absents).

Membres présents : Mr Bernard VILLATA, Mr Jean Paul FAURE, Mr Jean Marie VALLÉE, Mr Jean Pierre HEBRARD, Mr Denis DAIN, Mr Jean Marc MORVAN, Mr Henri GISSELBRECHT.

Membres représentés :

Pouvoir : Mme Sylvie VIEIRA DI NALLO (pouvoir à J.M.Morvan).

Membres absents :

Membres excusés : Mme Lucie MIZOULE ; Mr Frédéric BONNICHON

Présents sans voix délibérative : Mr H.PrévotEAU ; Mme C.Merle ; Mr P.Guittard, Mme C.Chaput ; Mr A.Brasseur ; Mr L.Safi, Mme C. Gleyze.

Rapporteur : le Président

*Adoption du **procès-verbal** de la séance du 17mars 2022.*

1. Attribution d'une indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) aux cadres d'emplois de la filière administrative (énumérés ci-après)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération cadre N° 18/022 du 03 octobre 2018 relative au Régime Indemnitaire et notamment au régime tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération N° 02/022 du 17 décembre 2020 instaurant el RIFSEEP à la filière technique ;

Vu les avis favorables du CT : du 25/09/2018, du 24/11/2020 et du 07/06/2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la délibération cadre du 3 octobre 2018 relative au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé :

- d'une part obligatoire, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

IFSE : Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les *4 ans*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	MINI applicable dans la collectivité	MAXI applicable dans la collectivité
Groupe 1	Directeur/ coordinateur	17 480 €	7 776 €	17 480 €
Groupe 1 bis	Chargé d'études / projets avec fortes responsabilités	17 480 €	5 940 €	17 480 €
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	17 480 €	5 940 €	17 480 €
Groupe 1 ter	Responsable de service	17 480 €	4 800€	17 480 €
Groupe 2	Chargé études / projets	16 015 €	4 200 €	16 015 €
Groupe 2 bis	Chargé de missions	16 015 €	3 600 €	16 015 €
Groupe 2 ter	Poste d'instruction avec expertise, référent technique	16 015 €	3 600 €	16 015 €
Groupe 2 quater	Responsable de service adjoint	16 015 €	3 600 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers	14 650 €	3 240 €	14 650 €
Groupe 3 bis	Responsable d'équipe	14 650 €	3 240 €	14 650 €
Groupe 3 ter	Assistante de direction	14 650 €	2 520 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	MINI applicable dans la collectivité	MAXI applicable dans la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340 €	3 240 €	11 340 €
Groupe 1 bis	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers	11 340 €	3 240 €	11 340 €
Groupe 1 ter	Adjoint au responsable d'équipe	11 340 €	3 000 €	11 340 €
Groupe 2	Assistant administratif spécificité technique – contraintes horaires importantes	10 800 €	2 520 €	10 800 €
Groupe 2 bis	socio administratif, fonctions d'accueil	10 800 €	1 800 €	10 800 €

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le complément apporté à la délibération cadre N°18/022 du 3 octobre 2018 et à la délibération RIFSEEP filière technique N°20/022 du 17 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de l'IFSE avec la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter le projet RIFSEEP « son attribution à la filière administrative » tel que présenté ci-dessus.

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Annule et remplace la délibération N°22/009 du 17 mars 2022

Le conseil syndical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité technique en date du 25/01/2022 et du 01/03/2022;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires ;

Le *Conseil syndical*,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ; à savoir la journée du Président.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Organisation retenue

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Président* dans le respect des cycles définis par la présente délibération et sont de 39 heures hebdomadaires.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces ARTT de 23 Jours par an, pour 39 heures hebdomadaires, peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (*une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité*) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.
- 1 jour est à fixer au minimum chaque mois.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Les autorisations d'absence pour divers motifs sont définies selon les modalités jointes en annexe 1 et annexe 2 à la présente délibération.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} février 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et **délibéré** le 09 juin 2022.

Le *Président*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter de la présente publication, par courrier. Ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

POUR LES AGENTS TITULAIRES ET NON-TITULAIRES PERMANENTS

Les jours doivent être posés à l'occasion de l'évènement.

Autorisation d'absence pour événements familiaux (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et par évènement

mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrés

mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés

mariage d'un ascendant (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) : 1jour

naissance d'un enfant ou adoption: 3 jours ouvrés

maladie grave ou hospitalisation conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère ou enfant : 3 jours ouvrés, par hospitalisation

Décès conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrés

Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés

décès des autres ascendants (sœur, belle-sœur, frère, beau-frère, grand-mère, grand-père, oncle, tante, neveu, nièce) : 1 jour ouvré, pour chaque évènement.

L'absence autorisée peut être augmentée d'un délai de route si le lieu où se produit l'évènement le justifie, au-delà d'une distance de 250 km du domicile (chaque cas fera l'objet d'un examen particulier).

un jour de congé pour les agents médaillés du travail, l'année de la remise de médaille.

- jours pour la garde d'enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) malade ou hospitalisé : durée d'obligation hebdomadaire de service + 1 jours soit **6 jours**. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie par son emploi d'aucune autorisation d'absence soit **12 jours ouvrables maximum**.il s'agit d'un nombre de jours accordés pour une année, quel que soit le nombre d'enfants.

Autres autorisations d'absence (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

- Don du sang : durée du don
- Prélèvement par plasmaphérèse : ½ journée comprenant la durée du don
- Déménagement : 1 jour ouvré par an
- Rentrée scolaire : 1 H 00 le jour de la rentrée scolaire (Quel qu'il soit pour les enfants en âge scolaire et jusqu'à 16 ans)
- Absences pour concours : un congé exceptionnel de la durée des épreuves peut être attribué pour un concours dans l'année. Un délai de route d'une ½ journée peut être accordé si le concours n'est pas organisé en Auvergne.
- Pour se rendre aux permanences du COS ou du CNAS : elles sont laissées à l'appréciation du chef de service.

Autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical :

▪ **Droit à l'information**

Chaque agent dispose de 12 heures par an pour participer aux réunions d'information syndicale de son choix. Ce temps passé en réunion mensuelle n'est pas imputable sur les congés et ne donne pas lieu à récupération. Ces 12 heures sont considérés comme du temps de travail effectif.

Dans le souci de maintenir la continuité du service les agents peuvent être autorisés à s'absenter par roulement. Cette autorisation d'absence devra être visée par l'autorité hiérarchique.

▪ **Droit à la formation syndicale**

Chaque agent a droit au congé pour formation syndicale avec traitement. Ce congé pour formation est d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Tout congé pour formation syndicale doit faire l'objet de la part de l'agent d'une demande au moins un mois à l'avance comme le stipule la loi, sous couvert de l'organisation syndicale et recevoir l'accord de l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le congé pour formation sera considéré comme accordé.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

L'agent doit obligatoirement remettre à l'autorité territoriale l'attestation de fin de stage remis par le centre de formation.

3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'instruction Budgétaire M14 applicable au Budget Primitif ;

Vu la délibération n°22/011 du comité syndical en date du 17 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 ;

Considérant que des situations nouvelles ont nécessité d'apporter des modifications sans toucher à la structure du Budget de la section de fonctionnement.

Le projet de décision modificative N°1 qui vous est proposé comporte :

➤ des crédits supplémentaires pour la ligne budgétaire 60612 liés à la flambée des prix de l'énergie. Cette augmentation entrainera la baisse du chapitre 023 « Virement à la section d'investissement ». En parallèle, elle entrainera à la fois la baisse du chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » et la baisse du chapitre 23 (Art.2313) « immobilisations corporelles en cours » impactant ainsi la structure du budget de la section d'investissement.

➤ Des recettes supplémentaires liées aux augmentations prévues des charges locatives.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement en €

Chap.	Art.	Libellé	BP 2022 voté	DM1	BP ajusté
011	60612	Energie - électricité	476 200,00	+ 423 000,00	899 200,00
023	023	Virement à la section d'investissement	2 512 810,00	-313 000,00	2 199 810,00

Recettes de fonctionnement en €

Chap.	Art.	Libellé	BP 2022 voté	AS	DM1	BP ajusté
70	70688	Autres prestations de services	63 582,00	+180 200,00	+110 000,00	353 582,00
70	70878	Remboursements de frais par d'autres redevables	233 354,00	-180 200,00		53 154,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement en €

Chap.	Art.	Libellé	BP 2022 voté	DM1	BP ajusté
23	2313	Immobilisations corporelles en cours	3 689 201,24	- 313 000,00	3 376 201,24

Recettes d'investissement en €

Chap.	Art.	Libellé	BP 2022 voté	DM1	BP ajusté
021	021	Virement de la section de fonctionnement	2 512 810,00	- 313 000,00	2 199 810,00

Ces inscriptions portent le budget du Syndicat Mixte Biopôle Clermont Limagne aux montants suivants :

Section de fonctionnement :		MONTANTS en €
Dépenses	Budget Primitif 2022	4 964 500,00
	023 Virement à la section d'investissement	- 313 000,00
	011 charges à caractère général	+ 423 000,00
	Total dépenses fonctionnement	5 074 500,00
Recettes	Budget Primitif 2022	4 964 500,00
	70 Produits des services	+ 110 000,00
	Total recettes fonctionnement	5 074 500,00
Section d'investissement :		MONTANTS en €
Dépenses	Budget Primitif 2022	4 138 700,00
	23 Immobilisation corporelles en cours	- 313 000,00
	Total dépenses d'investissement	3 825 700,00
Recettes	Budget Primitif 2022	4 138 700,00
	021 Virement de la section fonctionnement	- 313 000,00
	Total recettes d'investissement	3 825 700,00

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical

Approuvent à l'unanimité la décision modificative du Budget Primitif 2022 du SMO Biopole Clermont Limagne.

Section de fonctionnement :		MONTANTS en €
Dépenses	Budget Primitif 2022	4 964 500,00
	023 Virement à la section d'investissement	- 313 000,00
	011 charges à caractère général	+ 423 000,00
	Total dépenses fonctionnement	5 074 500,00

Recettes	Budget Primitif 2022	4 964 500,00
	70 Produits des services	+ 110 000,00
	Total recettes fonctionnement	5 074 500,00
Section d'investissement :		MONTANTS en €
Dépenses	Budget Primitif 2022	4 138 700,00
	23 Immobilisation corporelles en cours	- 313 000,00
	Total dépenses d'investissement	3 825 700,00
Recettes	Budget Primitif 2022	4 138 700,00
	021 Virement de la section fonctionnement	- 313 000,00
	Total recettes d'investissement	3 825 700,00

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1612-12 et L 2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2021 ;

Vu le compte administratif 2021 ;

Pour l'exercice 2021, le compte de gestion transmis par le comptable public fait apparaître les résultats suivants :

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 correspond au tableau ci-dessous :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
Titres émis – Réductions titres	322 463,39 €	2 888 129,03 €
Mandats émis – Mandats annulés	450 759,05 €	2 129 328,03 €
Excédent		758 801,00 €
Déficit	128 295,66 €	

Le résultat de clôture du budget avant affectation du résultat se présente ainsi:

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de Clôture 2021
Investissement	1 314 896,67 €	- 128 295,66 €	1 186 601,01 €
Fonctionnement	1 701 615,05 €	758 801,00 €	2 460 416,05 €
TOTAL	3 016 511,72 €	630 505,34 €	3 647 017,06 €

L'exécution du compte de gestion est conforme à celle du compte administratifs 2021.

Le Président déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021, par le trésorier, n'appelle aucune observation, ni réserve.

Après en avoir délibéré, le comité syndical

Approuve à l'unanimité le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU la délibération du comité syndical n° 21/001 en date du 17 mars 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

VU l'approbation du compte de gestion du budget primitif 2021 dressé par le comptable public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président du SMO Biopole pour présider au vote du compte administratif ;

Considérant que **Mr Jean Marc Morvan**, premier vice-président a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Mr Bernard Villata, Président, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mr Jean Marc Morvan pour le vote du compte administratif.

Mr Jean Marc Morvan explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur tel que présenté ci-après en Euro :

		SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes en €	Prévisions totales	3 499 000,00	4 224 000,00	7 723 000,00
	Réalisations	322 463,39	2 888 129,03	3 210 592,42
Dépenses en €	Prévisions totales	3 499 000,00	4 224 000,00	7 723 000,00
	Réalisations	450 759,05	2 129 328,03	2 580 087,08
Résultat de l'exercice	Excédent		758 801,00	630 505,34
	Déficit	128 295,66		
Résultat reporté 2020	Excédent	1 314 896,67	1 701 615,05	3 016 511,72
	Déficit			
Résultat de clôture 2021	Excédent	1 186 601,01	2 460 416,05	3 647 017,06
	Déficit			

Constate la concordance avec le compte de gestion ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

		SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL
Résultat de clôture 2021 en €	Excédent	1 186 601,01	2 460 416,05	3 647 017,06
	Déficit			
Restes à réaliser (RAR)	Excédent			
	Déficit	32 168,76		32 168,76
Résultat et RAR	Excédent	1 154 432,25	2 460 416,05	3 614 848,30
	Déficit			

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical

Approuvent à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2021 du SMO Biopole Clermont Limagne.

6. AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Les instructions budgétaires et comptables M14 précisent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil syndical doit donc se prononcer sur cette affectation des résultats de l'exercice 2021.

POUR MÉMOIRE

- résultat de fonctionnement antérieur reporté 1 701 615,05 €

- résultat d'investissement antérieur reporté1 314 896,67 €

A la clôture de l'exercice 2021, les résultats s'établissent ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes N (a)	2 888 129,03 €	Recettes N (a)	322 463,39 €
Dépenses N (b)	2 129 328,03 €	Dépenses N (b)	450 759,05 €
Résultat de fonctionnement (c=a-b)	758 801,00 €	Résultat d'investissement (c=a-b)	-128 295,66 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1(d)	1 701 615,05 €	Résultat d'investissement reporté N-1(d)	1 314 896,67 €
Résultat de clôture 2021 e=c+d)	2 460 416,05 €	Résultat de clôture 2021(e=c+d)	1 186 601,01 €
		Recettes (f)	0,00 €
		Dépenses (g)	32 168,76 €
		Solde (h= f-g)	-32 168,76 €
		Excédent d'investissement total 2021(i=e+h)	1 154 432,25 €

Je vous propose d'affecter l'excédent des deux sections de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur budget 2021	Montants en Euros
Report à nouveau de fonctionnement (recettes art.002)	2 460 416,05
Report à nouveau d'investissement (recettes art.001)	1 186 601,01

L'affectation, telle qu'elle vous est présentée, fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2022.

Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité d'approuver les propositions du Président.